

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 256
14 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2367/72 de la Commission, du 13 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2370/72 de la Commission, du 13 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2371/72 de la Commission, du 13 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2372/72 de la Commission, du 13 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2373/72 de la Commission, du 13 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} décembre 1972	8
Règlement (CEE) n° 2374/72 de la Commission, du 13 novembre 1972, relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention allemand	11

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/372/CECA :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère	13
--	----

72/373/CECA :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1972, autorisant le royaume de Belgique à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère	16
--	----

Sommaire (suite)

72/374/CECA :
 Décision de la Commission, du 19 octobre 1972, autorisant la République française à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère 19

72/375/CECA :
 Décision de la Commission, du 19 octobre 1972, autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2367/72 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	46,49 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,05
10.04	Avoine	31,72
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,08 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	75,47
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2370/72 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,14	0,14	1,15
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,38	1,38	1,38
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2371/72 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2355/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 10. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2372/72 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul desprélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 novem-
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,72
	II. sucre brut	7,52 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,72
	II. sucre brut	7,52 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2373/72 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; que, toutefois, la situation prévisible du marché de la viande bovine conduit à supprimer ces restitutions à partir du 11 décembre 1972 ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il

convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés :

- a) à l'annexe I, pour la période allant du 1^{er} au 10 décembre 1972,
- b) à l'annexe II, pour la période débutant le 11 décembre 1972.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	9,75
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	28,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	21,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine : 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse 3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	18,75 11,25 7,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 2374/72 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1972

relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient 1 011 tonnes de lait écrémé en poudre qui,
en raison de leur état de conservation, ne répondent
plus aux exigences prévues à l'article 1^{er} paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission,
du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'applica-
tion du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1520/70 ⁽⁴⁾; qu'il est donc nécessaire de procéder
à la vente de ces stocks de lait écrémé en poudre;considérant que, pour assurer l'égalité d'accès à tous
les intéressés, il est indiqué de vendre le lait écrémé
en poudre concerné selon la procédure d'adjudica-
tion; que, pour cette procédure, les dispositions du
règlement (CEE) n° 1108/68 peuvent être reprises
pour l'essentiel; qu'il y a toutefois lieu de préciser
certaines modalités de la participation à l'adjudica-
tion et de l'attribution de celle-ci;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Sont mises en adjudication 1 011 tonnes de lait
écrémé en poudre détenues par l'organisme d'inter-
vention allemand.2. Le lait écrémé en poudre visé au paragraphe 1
ne répond plus aux exigences prévues à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1108/68.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 30. 7. 1970, p. 25.*Article 2*1. En ce qui concerne la procédure de l'adjudica-
tion, les dispositions des articles 4 et suivants du
règlement (CEE) n° 1108/68 sont appliquées, à l'ex-
clusion de ses articles 7 et 10.2. Les dispositions suivantes sont appliquées en
lieu et place des dispositions prévues à l'article 7 du
règlement (CEE) n° 1108/68:

- a) les intéressés participent à l'adjudication soit par
dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'in-
tervention contre accusé de réception, soit par
lettre recommandée ou par télex adressé à l'orga-
nisme d'intervention;
- b) l'offre indique:
 - le nom et l'adresse du soumissionnaire,
 - le prix offert par tonne en Deutsche Mark,
impositions intérieures exclues, départ entre-
pôt,
 - le nom de l'entrepôt où se trouve la quantité
faisant l'objet de l'offre;
- c) l'offre n'est valable:
 - que si elle porte sur la totalité du lot mis en
vente dans le même entrepôt,
 - que si elle est accompagnée d'une déclaration
du soumissionnaire selon laquelle il renonce à
toute réclamation concernant la qualité et les
caractéristiques du lait écrémé en poudre
éventuellement vendu,
 - que si la preuve est apportée, avant l'expira-
tion du délai pour la présentation des offres,
que la caution visée à l'article 8 du règlement
(CEE) n° 1108/68 a été constituée.

3. Les dispositions suivantes sont appliquées en
lieu et place des dispositions de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1108/68:

- a) si le prix proposé est inférieur au prix minimum
valable pour la catégorie concernée, l'offre est
refusée;
- b) sans préjudice des dispositions visées sous a),
l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus
élevé pour la catégorie considérée et pour la

quantité mise en adjudication dans l'entrepôt désigné dans l'offre ;

c) si plusieurs offres concernant les mêmes quantités indiquent le même prix, les quantités concernées sont attribuées par tirage au sort ;

d) les droits et obligations découlant de la participation à l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le 12 décembre 1972 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/372/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 ⁽²⁾,

après consultation du Conseil,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1972 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision ;

considérant que les aides prévues pour l'année 1972 sont identiques par leur désignation, leur contenu et leur but à celles qui ont été accordées en 1971 ; que les aides prévues pour l'année 1972 sont les suivantes :

millions
DM

La « Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere GmbH » (Comité d'action des houillères allemandes), se verra accorder, pour la fermeture de ses houillères :

— des aides financières au titre de la péréquation des charges, s'élevant à	18,0
— des primes de fermeture s'élevant à	75,0
Total	93,0

Les groupements et les entreprises chargés de l'aménagement et de la régularisation des eaux recevront une aide destinée à la couverture des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages fermés, d'un montant de

25,5

Les mineurs payés à la journée et les mineurs payés à la tâche se verront accorder, par poste accompli au fond, une prime de mineur atteignant

67,0

Dans le cadre d'un programme d'investissement, des projets d'investissement individuel seront encouragés financièrement par l'octroi d'aides à l'investissement, s'élevant à

160,0

considérant que les aides énumérées ci-dessus correspondent aux critères requis au titre des articles 6 et 7, de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées ;

considérant que les aides financières au titre de l'« Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere » ne sont accordées qu'à la condition d'être

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

liées à la fermeture partielle ou totale d'installations (article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA) ;

considérant que le niveau de ces aides ne dépasse pas la mesure admise ;

considérant que l'aide financière destinée au remboursement de la contribution au Fonds de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement ; que l'exonération des deux tiers du prélèvement sur le patrimoine et de la taxe sur les profits nés de la dévaluation des gages fonciers (Kreditgewinnabgabe) qui frappent les installations fermées au profit du Fonds de péréquation des charges est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à la perte en capital occasionnée par la fermeture des mines et reste dans les limites tracées par l'article 6 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant qu'un examen a permis de constater, en liaison avec l'octroi des primes de fermeture, que des dépenses de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa, sont inhérentes à toute opération de fermeture et que le montant des dépenses réelles par tonne de charbon extrait atteint 25 à 30 DM et dépasse donc les 15 DM accordés à titre forfaitaire par les autorités fédérales ; que pour les seules obligations continuant à peser sur les entreprises au titre des dégâts miniers, des pensions et des livraisons gratuites de charbon qui ne représentent qu'une partie des dépenses entraînées par chaque fermeture, la somme calculée excède largement 15 DM ;

considérant que, pour les mêmes raisons, l'octroi d'une aide de 25 500 000 DM dans le cadre de l'exhaure des eaux d'infiltration de charbonnages fermés est compatible avec les critères de l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'aide au financement de la prime de mineur contribue à la stabilité de l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée, stabilité indispensable à l'augmentation de la productivité de l'industrie houillère ; que, par conséquent, les frais d'embauche, de formation, d'adaptation et de stabilité du personnel que doivent exposer les entreprises dépassent de plusieurs fois le montant de l'aide accordée au titre de la prime de mineur ;

considérant que, par son montant et son objectif, la prime de mineur rentre dans le cadre des mesures prévues par l'article 7 paragraphe 3 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'aide aux investissements doit contribuer à accroître la rentabilité de l'industrie houillère allemande ; que l'aide n'est accordée qu'aux entreprises qui prouvent avoir acquis une dimension optimale au sens du paragraphe 18 de la loi du 15

mai 1968 relative à l'adaptation et à l'assainissement de l'industrie houillère et des bassins houillers allemands ; que l'aide n'est accordée aux entreprises qu'à titre de subvention d'investissements dans les mines et leurs installations annexes ainsi que dans les installations de valorisation du charbon ; que l'aide doit couvrir au plus 30 % des frais d'achat et de fabrication liés aux projets d'investissements ;

considérant que la répartition de l'aide entre les différents projets prévue pour l'année 1972 n'est pas encore connue, et qu'un aperçu ne pourra être donné qu'après l'expiration de cette même année ;

considérant que, par son montant et son objectif, cette aide rentre dans le cadre des mesures prévues par l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA, aux termes duquel le gouvernement fédéral s'engage à indiquer à la Commission, au moins une fois par an, pour les différents projets, leur objet, les montants des dépenses d'investissement ainsi que les montants des aides correspondantes ;

considérant que les aides envisagées par le gouvernement allemand pour l'année 1972 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il faut faire observer en premier lieu que le montant, exprimé en DM, des aides prévues au titre des articles 6 et 7 de la décision n° 3/71/CECA a augmenté de 1,6 % en 1972 par rapport à 1971 ; que cette augmentation est due exclusivement à l'accroissement des aides destinées à couvrir les frais de fermeture des houillères et les frais d'exhaure des eaux d'infiltration ; qu'il faut également remarquer que les aides consenties par tonne de production à l'industrie houillère allemande au titre des articles 6 et 7 de la décision n° 3/71/CECA sont à peu près six fois moins élevées que celles qui sont accordées aux houillères françaises, belges et néerlandaises ;

considérant que la question de la compatibilité des aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun donne lieu aux constatations suivantes :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour l'année 1972 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke ;
- les échanges de charbon entre la république fédérale d'Allemagne et les autres pays membres ne semblent pas compromis ;
- le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix a considérablement diminué

en 1971 par rapport à 1970 ; pour 1972, on peut s'attendre à une nouvelle diminution du volume des affaires pour lesquelles les prix ont été alignés ;

- les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur n'ont reçu aucune aide directe résultant d'un abaissement artificiel des prix du charbon allemand ;
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle de l'industrie allemande ne se modifiera pas en 1972, qu'il s'agisse de la compétitivité entre les différents bassins allemands ou de la compétitivité avec les autres bassins de la Communauté ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises de l'industrie houillère au titre du charbon à coke et du coke sur la base de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, les aides suivantes en faveur des entreprises de l'industrie houillère allemande :

1. exonération des deux tiers de l'impôt sur le patrimoine et de la taxe sur les profits nés de la dévaluation de gages fonciers (Kreditgewinnabgabe), pour autant que ces impositions frappent une houillère dont la fermeture est envisagée ;
2. paiement, par l'intermédiaire de l'« Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere », de primes de fermeture, à concurrence de 15 DM par tonne de charbon non extrait ;
3. remboursement des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages fermés, jusqu'à concurrence de 25 500 000 DM ;
4. abandon d'une partie du montant à acquitter par les entreprises de l'industrie houillère au titre de l'impôt sur les salaires jusqu'à concurrence de 67 000 000 DM ;
5. aide aux investissements d'un montant maximal de 160 000 000 DM accordée aux entreprises de l'industrie houillère pour intensifier l'effort d'investissement.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, au plus tard le 30 avril 1973, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1972

autorisant le royaume de Belgique à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/373/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes et notamment son article 9 paragraphe 1 ⁽²⁾,

le Conseil entendu,

considérant que le gouvernement belge a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1972 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision ;

considérant que le gouvernement belge envisage d'accorder en 1972, à concurrence d'un montant de 212 800 000 FB, des aides destinées au financement de programmes d'investissements ; que ce montant doit permettre aux entreprises dont la fermeture n'est pas prévue en 1972 de procéder aux investissements nécessaires ;

considérant que le gouvernement belge envisage également l'octroi aux entreprises Espérance et Bonne-Fortune d'une aide d'un montant de 50 000 000 FB ; que ces entreprises, à la suite de la fermeture du puits n° 2 des charbonnages de Gosson-Kessales à Montegnée et de la fermeture du puits « Bure-aux-Femmes » de Patience et Beaujonc, ont dû faire face à des charges supplémentaires occasionnées par l'exhaure des eaux d'infiltration en provenance des charbonnages fermés ;

considérant que le gouvernement belge prévoit en outre des versements d'un montant de 12 900 000 FB destinés à rembourser partiellement aux entreprises de l'industrie houillère les frais qu'elles doivent

supporter pour la formation professionnelle des mineurs ; que ces aides couvriront 22 % environ des dépenses que l'industrie houillère belge devra consacrer en 1972 à cette fin ;

considérant que le gouvernement belge prévoit en outre des versements d'un montant total de 2 727 500 000 FB qui doivent, à son avis, permettre au programme de fermeture de se dérouler à un rythme approprié ; que la plus grande partie de ce montant, à savoir 2 609 800 000 FB, est destinée à couvrir les pertes d'exploitation telles que celles-ci sont définies dans un cahier des charges uniforme pour toutes les mines subventionnées ; qu'un plafond de 117 700 000 FB, représentant une couverture partielle des amortissements à concurrence d'un montant maximum de 12,50 FB par tonne, ne sera versé qu'aux entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises dont la fermeture est prévue en 1972 et uniquement dans la mesure où, compte non tenu des amortissements, elles apparaissent déficitaires ;

considérant que les aides énumérées ci-dessus correspondent aux critères requis au titre des articles 6, 7 et 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées ;

considérant que les aides au financement de projets d'investissement dans les entreprises bénéficiaires satisfont aux exigences de l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ; qu'en effet, les aides considérées sont destinées au financement partiel de dépenses résultant notamment de la concentration, de la mécanisation et de l'automatisation des exploitations, d'une meilleure valorisation et préparation du charbon ou d'une amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène du travail ; qu'il ressort par ailleurs des renseignements fournis à la Commission que, pour réaliser ces projets d'investissement, les entreprises bénéficiaires ne feront pas appel, dans le cadre de l'article 54 du traité de la CECA, à des prêts à intérêt réduit ;

considérant que le remboursement des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration de charbonnages fermés représente une mesure conforme à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa de la décision n° 3/71/CECA ; qu'il y a une relation de cause à effet

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

entre la fermeture des charbonnages de Gosson-Kessales et « Bure-aux-Femmes » et l'exhaure des eaux d'infiltration ; que le montant de l'aide ne dépasse pas le coût effectif de l'exhaure des eaux d'infiltration ;

considérant que les aides accordées aux entreprises de l'industrie houillère pour la formation professionnelle des mineurs répondent aux critères de l'article 7 paragraphe 3 de la décision n° 3/71/CECA ; que ces aides facilitent en effet le financement des dépenses pour la formation des mineurs ;

considérant que les autres aides, d'un montant de 2 727 500 000 FB, envisagées par le gouvernement belge pour 1972, peuvent être considérées comme compatibles avec les conditions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA ; que la situation financière des charbonnages belges s'est légèrement améliorée en 1971 par rapport à 1970 ; que les recettes ont, en 1971, couvert 66,6 % des frais d'exploitation des houillères ; que l'on ne peut guère s'attendre à une amélioration de cette situation financière déficitaire en 1972 ;

considérant que le nombre des personnes occupées dans l'industrie houillère belge sera probablement réduit de 3 330 hommes en 1972 du fait de la fermeture de capacités de production représentant 0,8 million de tonnes environ ; que, si l'on tient compte du fait, par suite de l'accroissement du rendement par poste dans les mines existantes, la réduction des effectifs sera d'environ 2 000 hommes, les compressions totales de personnel peuvent être estimées, pour l'année 1972, à environ 5 350 hommes, soit à peu près 14 % des effectifs ; que le gouvernement belge a informé la Commission des difficultés qui se présentent pour la solution des problèmes régionaux et sociaux ; qu'il a indiqué que, dans le bassin de la Campine (province du Limbourg) seules quelques grandes unités sont encore exploitées et que, dans de grandes exploitations, la fermeture de certaines parties d'installation ne peut s'opérer progressivement ; que le licenciement de mineurs s'effectue par à-coups et en grand nombre ; que les conditions doivent donc être créées pour offrir de nouveaux emplois à un nombre relativement grand de mineurs ; que ces conditions n'existent pas encore à l'heure actuelle et qu'en outre la conjoncture économique n'évolue pas très favorablement dans la province du Limbourg ;

considérant que, en raison de la situation sociale et régionale de la province du Limbourg en général, dans le contexte de laquelle doivent être replacées les difficultés constatées dans le bassin de Campine, l'aide demandée pour 1972 et destinée à couvrir les

pertes d'exploitation peut être considérée comme compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant au demeurant que les aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation n'atteignent pas un montant supérieur aux pertes d'exploitation elles-mêmes et qu'elles satisfont par conséquent aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides prévues par le gouvernement belge pour l'année 1972 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que l'aide globale prévue dans le cadre des articles 6, 7 et 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne un montant de 276 FB (5,51 UC) par tonne de production et excède par conséquent les aides consenties aux autres producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1972 pour les différents bassins ou entreprises belges dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke est conforme aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;
- les échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis en 1972 ;
- en ce qui concerne la formation des prix du charbon belge, aucun alignement de prix sur des offres inférieures faites pour le charbon de la Communauté n'a été effectué en 1971 et aucun alignement de prix sur des offres inférieures relatives au charbon de la Communauté n'est à prévoir en 1972 ;
- les consommateurs industriels de charbon vapeur ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon belge ;
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant eu égard à ces constatations, que l'on peut admettre que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1972 ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises de l'industrie houillère au titre de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées uniformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'à cet effet elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, des aides d'un montant total de 3 003 200 000 FB en faveur de l'industrie houillère belge, dont un montant de 212 800 000 FB destiné au financement de projets d'investissement, un montant de 12 900 000 FB destiné à la formation professionnelle des mineurs et

un montant de 50 000 000 FB destiné à l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages Espérance et Bonne-Fortune.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Commission, le 30 avril 1973 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1972

autorisant la République française à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/374/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 ⁽²⁾,

après consultation du Conseil,

considérant que le gouvernement français a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1972; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

considérant que le gouvernement français envisage d'accorder aux Charbonnages de France, en 1972, une aide d'un montant de 145 000 000 FF destinée à couvrir des charges de reconversion extraordinaires; que cette somme est répartie de la façon suivante entre les différents bassins: Nord/Pas-de-Calais: 83 000 000 FF, Lorraine: 20 000 000 FF, Centre-Midi: 42 000 000 FF; que ces aides servent à rembourser les dépenses de caractère social engagées par les Charbonnages de France en faveur de mineurs privés de leur emploi ou mis à la retraite;

considérant que le gouvernement français envisage d'accorder ensuite aux Charbonnages de France, en 1972, une aide d'un montant de 631 000 000 FF destinée, à son avis, à permettre au programme de restructuration économique des bassins houillers de se dérouler à un rythme approprié; que le montant total des aides accordées aux différents bassins houillers se décompose comme suit: Nord/Pas-de-

Calais: 326 000 000 FF, Lorraine: 147 000 000 FF et Centre-Midi: 158 000 000 FF;

considérant enfin que le gouvernement français envisage d'octroyer aux Charbonnages de France, en 1972, une aide supplémentaire d'un montant de 115 000 000 FF destinée à couvrir les pertes financières restantes ou nouvelles; qu'il s'agit ici d'une aide accordée non pas aux bassins, mais uniquement à l'administration centrale des Charbonnages de France afin de lui permettre de couvrir le reste de ses pertes ou d'empêcher que de nouveaux intérêts sur les nouveaux crédits ne viennent accroître les pertes financières; que ces crédits ont dû être utilisés par l'administration centrale des Charbonnages de France, étant donné que, même après l'octroi de l'aide, ses moyens financiers ne lui permettaient pas de satisfaire aux obligations financières qu'elle avait contractées;

considérant que les aides énumérées ci-dessus correspondent aux critères requis au titre des articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées;

considérant que l'aide destinée à la couverture de charges exceptionnelles de reconversion représente un remboursement de dépenses non incorporables, que les Charbonnages de France prennent à leur charge à la demande du gouvernement français dans le but d'assurer une exécution plus rationnelle du programme de mesures sociales en faveur de mineurs privés de leur emploi ou mis à la retraite anticipée; que les dépenses prévues pour 1972 sont les suivantes: 52 800 000 FF pour les mineurs privés de leur emploi par suite de la fermeture de mines, 59 000 000 FF pour la mise à la retraite anticipée, 31 400 000 FF pour les paiements compensatoires destinés aux retraités placés sous le régime C A N et 1 800 000 FF pour les livraisons gratuites de charbon aux mineurs mis à la retraite anticipée;

considérant que ces mesures sociales sont prises au bénéfice de personnes n'appartenant plus à l'industrie houillère; que les dépenses engagées à ce titre par les Charbonnages de France ne sont pas considérées comme des dépenses de fonctionnement et ne sont donc pas incluses dans les coûts de production; que

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

l'aide est destinée à la couverture de dépenses qui ne sont pas en rapport direct avec l'extraction et l'écoulement du charbon et qu'elle satisfait par conséquent aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides d'un montant de 746 000 000 FF prévues par le gouvernement français pour 1972 en vue de couvrir les pertes (dont 631 000 000 FF pour couvrir les pertes d'exploitation des bassins et 115 000 000 FF pour couvrir les pertes financières de l'administration centrale des Charbonnages de France) sont compatibles avec les conditions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA ; qu'en 1972, les recettes liées à la production ne couvriront probablement, pour la moyenne des houillères françaises, qu'environ 70 % des frais d'exploitation ;

considérant qu'en 1972, la production houillère de la France diminuera probablement de 2,8 millions de tonnes, c'est-à-dire de 8 % par rapport à 1971 ; que les fermetures de mines et les mesures de rationalisation se traduiront en 1972, dans l'industrie houillère française, par une compression de personnel qui touchera environ 10 000 hommes, c'est-à-dire 9 % environ des effectifs ; que le gouvernement français a communiqué à la Commission, outre les données globales sur l'évolution de l'emploi dans les charbonnages, les données particulières sur les fermetures de mines prévues pour 1972 ; que selon ces données, huit charbonnages doivent être fermés en 1972 et 4 726 mineurs privés de leur emploi ; que parmi ceux-ci, 3 736 doivent être réoccupés dans l'industrie houillère et 140 dans d'autres industries ; qu'il ressort de cet état de choses que le nombre des personnes occupées dans les charbonnages — qui sera réduit de 10 000 hommes environ en 1972 — ne diminue pas seulement du fait de la fermeture des mines mais aussi en raison des économies de personnel c'est-à-dire des compressions des effectifs opérées dans les installations existantes par suite de l'accroissement du rendement par poste ;

considérant qu'on peut admettre que — compte tenu de l'ordre de grandeur fixée pour les compressions de personnel — une réduction accélérée entraînerait des difficultés de la nature de celles qui sont indiquées à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA, que l'aide prévue au titre de 1972 pour la couverture des pertes d'exploitation est donc compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant au demeurant que les aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation et à la couverture des pertes financières de l'administration centrale des Charbonnages de France n'atteignent pas un montant supérieur aux pertes d'exploitation probables et qu'elles satisfont par conséquent aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides prévues par le gouvernement français pour l'année 1972 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que la somme calculable d'après les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne un montant de 27,51 FF (4,96 UC) par tonne de production et soit par conséquent relativement élevée par rapport aux aides reçues par l'industrie houillère allemande ;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1972 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke ;
- les échanges de charbon entre la France et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis ;
- le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix a diminué ;
- les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel du prix du charbon français ;
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle de l'industrie houillère française restera inchangée en 1972, qu'il s'agisse de la compétitivité entre les différents bassins français ou de la compétitivité entre ceux-ci et les autres bassins de la Communauté ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises houillères au titre de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'à cet effet elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, les aides suivantes aux houillères des bassins ci-après :

	a) <i>pour la couverture des pertes d'ex- ploitation</i>	b) <i>pour la couverture des frais de reconversion extraordinaires</i>
Bassin du Nord/Pas-de-Calais	326 000 000 FF	83 000 000 FF
Bassin de Lorraine	147 000 000 FF	20 000 000 FF
Bassin du Centre-Midi	158 000 000 FF	42 000 000 FF
c) pour la couverture des pertes financières de l'administration centrale des Charbonnages de France : 115 000 000 FF.		

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, le 30 avril 1973 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1972

autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder, pour l'année 1972, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/375/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 ⁽²⁾,

après consultation du Conseil,

considérant que le gouvernement néerlandais a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1972 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision ;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage d'accorder en 1972 aux mines privées une aide d'un montant de 41 700 000 florins destinée à couvrir les pertes d'exploitation, aide qui, de l'avis du gouvernement néerlandais, doit permettre au programme de fermeture de se dérouler selon un rythme approprié ;

considérant par ailleurs que les mines privées sont appelées, en 1972, à recevoir 5 400 000 florins d'intérêts moratoires au titre des aides promises au cours des années précédentes par le gouvernement néerlandais, mais qui n'ont été versées qu'à une date ultérieure ; que ce versement contribue également à réduire la différence entre les charges et les recettes des houillères ;

considérant en outre, que les mines privées sont appelées à recevoir une aide forfaitaire d'un montant de 3 300 000 florins, destinée à couvrir les dépenses résultant de la fermeture des installations ; que cette

aide servira à couvrir des frais d'un même montant, occasionnés par des dépenses extraordinaires soutenues par les entreprises dans lesquelles ont lieu des fermetures ; que la forme et le montant de l'aide sont donc conformes aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les mines d'État sont appelées, en 1972, à percevoir des intérêts moratoires d'un montant de 2 800 000 florins, au titre du versement différé d'aides promises au cours des années précédentes par le gouvernement néerlandais ; que ce versement réduit la différence entre les charges et les recettes des houillères ;

considérant que l'aide d'un montant de 19 900 000 florins demandée pour 1972 par le gouvernement néerlandais à l'intention des mines de l'État représente le versement différé d'une aide promise en 1970 ; que cette aide a déjà été autorisée par la Commission (mémoire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1972 doc. n° 7818/XVII/70, pages 27 et suivantes) ; décision de la Commission n° 70/528/CECA du 14 décembre 1970 (Journal officiel des Communautés européennes, 13^e année, n° L 270, pages 26 et suivantes) ; qu'un nouvel examen de la compatibilité de cette aide financière avec la décision n° 3/71/CECA à la lumière des circonstances actuelles semble toutefois s'imposer ;

considérant que les aides mentionnées ci-dessus peuvent être considérées comme répondant aux conditions prévues aux articles 6 et 9 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage de réduire considérablement la production ; que, en 1972, la production des houillères néerlandaises ne sera plus que de 2,9 millions de tonnes contre 3,8 millions de tonnes en 1971 ; que les pertes d'exploitation des houillères néerlandaises ont légèrement diminué en 1971, mais que les recettes n'ont couvert que 82 % des frais d'exploitation des houillères ; que, à défaut d'une aide des pouvoirs publics, les houillères ne seraient plus viables ; que l'on ne peut s'attendre en 1972 à une amélioration de cette situation financière déficitaire ;

considérant que la régression de la production et les mesures de rationalisation conduiront en 1972, dans

⁽¹⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

l'industrie houillère néerlandaise, à une compression de personnel qui touchera environ 3 300 hommes, soit 15 % des effectifs ; que l'on prévoit en 1972 la fermeture d'un siège d'extraction, ce qui réduira à trois le nombre des charbonnages exploités à la fin de 1972 ; que, si la Commission n'a pas reçu du gouvernement néerlandais d'éléments d'information exhaustifs sur les problèmes régionaux et sociaux qui se posent dans le bassin du Limbourg, l'on peut cependant estimer qu'une compression de personnel de l'ordre de grandeur mentionné ci-dessus est de nature, dans les circonstances actuelles, à justifier l'octroi d'aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation, dans le cadre des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3/71 CECA ;

considérant par ailleurs que les aides destinées aux mines privées dépassent de 10 % environ les pertes prévisibles des houillères, mais que, en raison de la situation particulière des Pays-bas, qui suspendront complètement leur production de charbon dans les deux prochaines années, en raison aussi des grandes difficultés qu'éprouvent trois sièges d'extraction à établir des prévisions tant soit peu précises de l'évolution des coûts et des recettes, en raison notamment aussi des problèmes que pose l'imputation des aides à la période comptable de l'année 1972, il n'y a pas lieu de craindre une violation des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides envisagées pour l'année 1972 par le gouvernement néerlandais ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que le montant de l'aide prévue dans le cadre des articles 6 et 9 de la décision n° 3/71/CECA s'élève pour 1972 à 18,35 florins (5,07 UC par tonne de production), et, tout en restant par conséquent inférieur au montant de l'aide belge correspondante, est cependant supérieur aux montants des aides allemande et française ;

considérant que cette constatation découle des conclusions ci-après :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1972 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke ;
- les échanges de charbon entre les Pays-bas et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis ;
- en ce qui concerne la formation des prix du charbon néerlandais, aucun alignement de prix sur les offres plus basses faites pour le charbon de la Communauté n'a été effectué en 1971 ;

- les consommateurs industriels de charbon à vapeur n'ont reçu aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon néerlandais ;
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle du bassin du Limbourg restera inchangée en 1972 par rapport aux autres bassins de la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'à cet effet, elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1972, des aides d'un montant maximal de 50 400 000 florins aux mines néerlandaises privées et de 2 800 000 florins aux mines de l'État.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, le 30 avril 1973 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

Second index récapitulatif quinquennal du « Bulletin Transatom »

1972 — Première partie : 237 pages ; seconde partie : 58 + 558 pages

FB 750,— ; \$ 15.00

Ce second index récapitulatif quinquennal se rapporte aux traductions disponibles de documents nucléaires et paranucléaires, initialement publiés dans des langues des pays de l'Est, en anglais ou dans l'une des langues des Communautés, compris dans les *tomes VI à X* (1966 — 1970) du « Bulletin Transatom ». Il suit et complète l'index similaire édité en 1966 (tomes I à V, \$ 15).

Comme dans le volume précédent, la dernière colonne de chiffres indique les numéros de série de référence figurant dans le « Bulletin Transatom » ; chaque numéro de référence est relié par un trait d'union aux chiffres « 66, 67, 68, 69, 70 » indiquant l'année de publication. Pour retrouver un article enregistré, par exemple, sous le numéro 02365-70, l'utilisateur consultera la collection de 1970 du « Bulletin Transatom », au numéro de référence 02365.

L'index récapitulatif comprend deux parties séparées :

- *La première partie* — « Répertoire par noms d'auteurs » indique les noms des auteurs transcrits selon le système de translittération BSI.
- *La seconde partie* « Répertoire des sources originales » indique les données bibliographiques des traductions disponibles. Elle est précédée des sections spéciales qui couvrent au moins la période allant jusqu'en 1972 :
 - « Traductions intégrales de revues », catalogue complet de revues des pays de l'Est traduites intégralement en anglais, même si elles ne traitent pas de sujets du secteur nucléaire ou paranucléaire. Les conditions de disponibilité et l'adresse complète des organismes de traduction sont indiquées.
 - « Sélections d'articles » catalogue complet des revues occidentales publiant des sélections par sujets d'articles parus dans différentes revues des pays de l'Est et traduits en anglais.
 - « Collections de résumés », catalogue complet des revues occidentales publiant des collections de résumés, classées par sujets et se rapportant à différents articles parus dans les pays de l'Est.
 - « Guide de renvoi à des revues japonaises et chinoises », « dictionnaire » permettant à l'utilisateur de saisir le sens précis des titres de ces revues reproduits en caractères latins.

